



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7496/2013-CS

DAS/299/2023

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 5 DECEMBRE 2023

Recours (C/7496/2013-CS) formé en date du 30 octobre 2023 par **Monsieur A_____**, domicilié _____ (ZH).

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **7 décembre 2023** à :

- **Monsieur A_____**
_____, _____ [ZH].
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Attendu que par ordonnance [DTAE/7814/2023](#) rendue le 9 octobre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a refusé à A_____ l'accès au dossier de son père, B_____;

Que ladite décision lui a été communiquée pour notification le 10 octobre 2023;

Vu le recours formé le 30 octobre 2023 par A_____ contre ladite décision, qu'il a reçue le 25 octobre 2023;

Que par décision DCJC/1016/2023 du 2 novembre 2023, un délai au 20 novembre 2023 lui a été imparti par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ;

Vu le courrier du 3 novembre 2023 de A_____, réceptionné par la Cour le 8 novembre 2023, lequel déclare retirer son recours;

Qu'il sera pris acte du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 30 octobre 2023 par A_____ contre la décision DTAE/7814/2023 rendue le 9 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7496/2013.

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.